RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département
du Bas-Rhin

VILLE DE SCHILTIGHEIM

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 10 juillet 2020
sous la présidence de **Madame Danielle DAMBACH**

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 6 juillet 2020
25 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **14 membres**
dont **13 ont voté par procuration**

Laurence WINTERHALTER donne procuration à Antoine SPLET
Jean-Marie VOGT donne procuration à Patrick MACIEJEWSKI
Maïté ELIA donne procuration à Nathalie JAMPOC-BERTRAND
Stanislas MARTIN donne procuration à Evelyne WINTERHALTER
Mathieu GUTH donne procuration à Anne SOMMER
Corine DULAURENT donne procuration à Bernard JENASTE
Nicolas REYMANN donne procuration à Andrée BUCHMANN
Christelle PARIS donne procuration à Patrick OCHS
Aurélie LESCOUTE donne procuration à Jamila CHRIGUI
Tomislav NAJDOVSKI donne procuration à Sylvie ZORN
Maryline WILHELM donne procuration à Julien RATCLIFFE
Benoît STEFFANUS donne procuration à Dominique BOUSSARD-MOSSER
Sylvie GIL BAREA donne procuration à Christian BALL
Raphaël RODRIGUES est absent excusé.

1er point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2020SGDE091)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200710-2020SGDE091-DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame la Maire :

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire » et qu'il est voté au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT) « – *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;* – *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (…) Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* ».

Il est proposé de :

› Recourir à un scrutin public
› Désigner Monsieur Antoine SPLET

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2121-21 et L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,
À scrutin public, décidé à l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Antoine SPLET, secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 juillet 2020

La Maire,

MAIRIE DE SCHILTIGHEIM Bas-Rhin

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Affichée en Mairie le 9 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200710-2020SGDE091-DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-812 du 29 juin 2020
portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : *INTA2015884D*

Publics concernés : *collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.*

Objet : *convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs. Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 pour élire les sénateurs des départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Polynésie française ; à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.*

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au 10 juillet dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, hormis la Polynésie française et la Guyane. En effet, en application de l'article 18 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de la Polynésie française peut être fixée à une date différente par décret. En application de l'article 17 de la même loi, la date de désignation des délégués municipaux et de leurs suppléants peut également être fixée à une date différente par décret, si le second tour des élections municipales est annulé, ce qui est le cas de la Guyane.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, L. 442, L. 501, L. 528, R. 153 et R. 168 ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Décrète :

Art. 1er. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna.

Art. 2. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Wallis-et-Futuna, le premier tour de scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 3. – Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral à l'exception de la Guyane, les conseils municipaux sont convoqués le 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait le 29 juin 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté
Section Élections

Strasbourg, le - 1 JUIL. 2020

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU SÉNAT

ARRÊTÉ
fixant le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux

La préfète de la région Grand Est,
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin

VU le Code Électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R 130.1 à R.148 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 9 et 10 ;

VU le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ;

VU le décret du 20 mars 2017 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 18 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yves SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5 place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX

ARRÊTE:

Article 1er : Convocation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes des départements de la série 2 étant convoqués le **vendredi 10 juillet 2020** à l'effet de procéder à la désignation des délégués et suppléants formant le collège électoral chargé d'élire cinq sénateurs, il appartient aux maires de notifier sans délai aux membres du conseil municipal le présent arrêté et de fixer le lieu et l'heure de la réunion.
Pour les communes dont les conseils municipaux sont installés à l'issue du second tour des élections municipales du 28 juin 2020, le maire notifie le présent arrêté aux membres du conseil municipal à la suite de son élection, au cours de la première réunion du conseil municipal.

Article 2 : Nombre de délégués et de suppléants par commune

Le nombre de délégués et de suppléants à désigner par chaque commune est fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Règles de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours conformément aux dispositions de l'article L 288 du code électoral.

Article 4 : Règles de scrutin dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions de l'article L. 289 du code électoral.

Article 5 : Règles de scrutin dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, à savoir **BISCHHEIM, BISCHWILLER, BRUMATH, ERSTEIN, HOENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, MOLSHEIM, OBERNAI, OSTWALD, SAVERNE et SÉLESTAT,** les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle, tous les membres des conseils municipaux étant délégués de droit.

Article 6 : Règles de scrutin dans les communes de plus de 30 000 habitants

Les conseils municipaux de **HAGUENAU, SCHILTIGHEIM** et **STRASBOURG**, communes de plus de 30 000 habitants, dont tous les conseillers sont délégués de droit, procéderont à l'élection à la représentation proportionnelle de :

- 5 délégués supplémentaires et de 11 délégués suppléants pour HAGUENAU ;
- 2 délégués supplémentaires et 11 délégués suppléants pour SCHILTIGHEIM ;
- 313 délégués supplémentaires et 78 délégués suppléants pour STRASBOURG.

Article 7 : Définition du nombre de délégués et de suppléants et règles de scrutin dans les communes en fusion-association

S'agissant des communes associées, conformément à l'article L.290-1 du Code Électoral, il est attribué à la commune principale et aux communes associées, un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5 place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX

Article 8 : Définition du nombre de délégués et de suppléants et règles de scrutin dans les communes nouvelles

S'agissant des communes nouvelles, les règles de calcul du nombre de délégués et de suppléants sont définies à l'article L. 290-2 du code électoral.
Le mode de scrutin dépend de la taille de la commune : si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants, il convient d'appliquer l'article L.288 du code électoral. Si la commune nouvelle a 1 000 habitants ou plus, il convient d'appliquer l'article L 289 du code électoral.

Article 9: Affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies.

Article 10 : Transmission des procès-verbaux

Le procès-verbal de l'élection est dressé en trois exemplaires..

Un exemplaire, accompagné des bulletins blancs et nuls, doit être transmis sans délai et **au plus tard à 22h le vendredi 10 juillet** en sous-préfecture ou, pour les communes de l'arrondissement de Strasbourg, en préfecture.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est affiché dès la fin des opérations sur la porte de la mairie. Le troisième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5 place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département
du Bas-Rhin

VILLE DE SCHILTIGHEIM

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre des membres élus aux élections : **39** (dont **39** sont encore en fonction)

Séance du 10 juillet 2020
sous la présidence de **Madame Danielle DAMBACH**

Monsieur Antoine SPLET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 6 juillet 2020
25 membres ont assisté à la séance

Étaient absents : **14 membres**
dont **13 ont voté par procuration**

Laurence WINTERHALTER donne procuration à Antoine SPLET
Jean-Marie VOGT donne procuration à Patrick MACIEJEWSKI
Maïté ELIA donne procuration à Nathalie JAMPOC-BERTRAND
Stanislas MARTIN donne procuration à Evelyne WINTERHALTER
Mathieu GUTH donne procuration à Anne SOMMER
Corine DULAURENT donne procuration à Bernard JENASTE
Nicolas REYMANN donne procuration à Andrée BUCHMANN
Christelle PARIS donne procuration à Patrick OCHS
Aurélie LESCOUTE donne procuration à Jamila CHRIGUI
Tomislav NAJDOVSKI donne procuration à Sylvie ZORN
Maryline WILHELM donne procuration à Julien RATCLIFFE
Benoît STEFFANUS donne procuration à Dominique BOUSSARD-MOSSER
Sylvie GIL BAREA donne procuration à Christian BALL
Raphaël RODRIGUES est absent excusé.

2e point à l'ordre du jour :
(Délibération n° 2020SGDE070)

ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DU 27 SEPTEMBRE 2020

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200710-2020SGDE092-DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

2. ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DU 27 SEPTEMBRE 2020

Madame la Maire :

Le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs précise dans quelles conditions doit intervenir la désignation des délégués et des suppléants du Conseil municipal dans le cadre des élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2020.

Je vous prie de trouver en annexe copies de ce décret ainsi que l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020.

Pour Schiltigheim, conformément au Code électoral et au décret précité, la Préfète du Bas-Rhin a fixé le nombre de délégués supplémentaires à 2 qui s'ajoutent aux trente - neuf Conseillers municipaux qui sont délégués de droit.

Elle a fixé par ailleurs le nombre de suppléants à 11.

En conséquence, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués supplémentaires et de 11 suppléants qui seront élus au scrutin de liste (sur la même liste), à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200710-2020SGDE092-DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

Les listes des candidats :

Liste proposée par le groupe de la majorité municipale – délégués pour les élections sénatoriales

Civ.	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence
M.	KAYSER	Vincent	Délégué supplémentaire	03/05/1963	Strasbourg	18 a rue de Wasselonne	67300	Schiltigheim
Mme.	BOULAY	Jeannette	Déléguée supplémentaire	24/12/1939	Pfastatt	36 rue principale	67300	Schiltigheim
M.	CALIFANO	Serge	Suppléant	15/07/1952	Alger (Algérie française)	10 rue de Wasselonne	67300	Schiltigheim
Mme.	IGERSHEIM	Anne, Nicole, Marie	Suppléante	09/02/1977	Brest	2 rue des œillets	67300	Schiltigheim
M.	LABAUNE	Achille	Suppléant	21/11/1999	Suresnes	1a de Gansheim	67300	Schiltigheim
Mme.	FANTEGUZZI	Marianne	Suppléante	30/01/1977	Schiltigheim	3 rue de la mossig	67300	Schiltigheim
M.	HOFSTETTER	Julien	Suppléant	26/11/1982	Schiltigheim	52 rue du Noyer	67300	Schiltigheim
Mme.	HAAS	Régina, Maria	Suppléante	23/12/1965	Coimbra (Portugal)	18 rue de la gare	67300	Schiltigheim
M.	CHEVALIER	Patrick, Jean-Claude	Suppléant	09/08/1950	Pulversheim	12 rue du brochet	67300	Schiltigheim
Mme.	NEVEU	Marie	Suppléante	24/03/1976	Puteaux	33 rue du barrage	67300	Schiltigheim
M.	MONTERO	Jean-Pierre	Suppléant	20/06/1955	Moissac	28 rue du platane	67300	Schiltigheim
Mme.	SABLEIN	Sophie	Suppléante	17/03/1982	Strasbourg	30d rue de la Patrie	67300	Schiltigheim
M.	HIEBEL	Roland	Suppléant	05/12/1950	Strasbourg	14 rue Léon Ungemach	67300	Schiltigheim

Accusé de réception en préfecture
067-216704148-20200710-2020SGDE092-DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

Liste proposée par le groupe d'opposition « Schilick pour Tous » – délégués pour les élections sénatoriales

Civ.	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence
M.	JOST	Antoine	Délégué supplémentaire	08/11/1985	Strasbourg	25 route du Général de Gaulle	67300	Schiltigheim
Mme.	ILTISS-STECYK	Anne-Marie, Marguerite	Déléguée supplémentaire	22/07/1975	Haguenau	20 rue du Platane	67300	Schiltigheim
M.	MULLER	Pierre	Suppléant	15/07/1959	La Walck	40 route du Général de Gaulle	67300	Schiltigheim
Mme.	RINK	Laura, Nicole Fabienne	Suppléante	31/03/1989	Strasbourg	7 rue Ungemach	67300	Schiltigheim
M.	CHAUMONT	Remy, Emile	Suppléant	05/01/1960	Limoges	24 rue de Cronenbourg	67300	Schiltigheim
Mme.	WANTZ née GOMMENGINGER	Angélique, Marie	Suppléante	17/03/1976	Strasbourg	1 rue Victor Hugo	67300	Schiltigheim
M.	BRESSON	Fabien, Gabriel, Michel	Suppléant	28/02/1970	Mulhouse	9 rue Victor Schoelcher	67300	Schiltigheim
Mme.	AMIRI	Sabrina	Suppléante	24/10/1979	Strasbourg	13 rue de Provence	67300	Schiltigheim
M.	SIEFERT	Jérémy	Suppléant	19/06/1986	Strasbourg	11 allée Debus	67300	Schiltigheim
Mme.	LAMS née LEBEAU	Marie Jeanne	Suppléante	23/02/1952	Strasbourg	36 rue du Noyer	67300	Schiltigheim
M.	TRABAND	Frédéric, Joseph, Robert	Suppléant	03/03/1980	Strasbourg	11 rue de la Mairie	67300	Schiltigheim
Mme.	SAHIN	Meryem, Tuba	Suppléante	16/06/1996	Strasbourg	4 rue Ungemach	67300	Schiltigheim
M.	NUREDDIN	Mickael	Suppléant	08/11/1993	Remiremont	5 rue de Dettwiller	67300	Schiltigheim

Accusé de réception préfecture
067-216704451-20200710-2020SGDE092-DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

Le bureau électoral (R.133) est présidé par Madame la Maire. Il comprend en outre :

- Les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ; à savoir Madame Françoise KLEIN et Madame Evelyne WINTERHALTER.
- Les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ; à savoir Monsieur Antoine SPLET et Monsieur Julien RATCLIFFE.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

› **38** voix exprimées
› 0 bulletins non exprimés
› **32** voix pour la liste présentée par la majorité municipale « Vivre Schilick 2020 »
› **6** voix pour la liste présentée par le groupe d'opposition « Schilick pour Tous »

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2020 de Madame la Préfète du Bas-Rhin fixant le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux ;
Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 ;
Vu les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.280 à L.293 et R.130.1 à R.148 du Code électoral ;

Après en avoir délibéré,
À scrutin secret,

DÉSIGNE : Monsieur Vincent KAYSER et Madame Jeannette BOULAY, délégués supplémentaires du Conseil municipal par 38 voix exprimées ;

DÉSIGNE :

1. Monsieur Serge CALIFANO
2. Madame Anne IGERSHEIM
3. Monsieur Achille LABAUNE
4. Madame Marianne FANTEGUZZI
5. Monsieur Julien HOFSTETTER
6. Madame Régina HAAS
7. Monsieur Patrick CHEVALIER
8. Madame Marie NEVEU
9. Monsieur Jean-Pierre MONTERO
10. Monsieur Antoine JOST
11. Madame ILTISS STECYK Anne-Marie

suppléants du Conseil municipal par **38** voix exprimées.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 10 juillet 2020

La Maire,

MAIRIE DE SCHILTIGHEIM Bas-Rhin

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.
Affichée en Mairie le 9 juillet 2020.

Accusé de réception en préfecture
067-216704478-20200710-2020SGDE092-DE
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 9000 habitants et plus

COMMUNE :

.....SCHILTIGHEIM .....

Département (collectivité)	**BAS-RHIN**
Arrondissement (subdivision)	STRASBOURG
Effectif légal du conseil municipal	39
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	2
Nombre de suppléants à élire	11

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ..12... heures ..00.... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de .....SCHILTIGHEIM.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) [1]:

DANBACH Danielle	CHRIAMI Jamila	
MACIEJEWSKI Patrick	ULU Selim	
JANPOC-BERTRAND Nathalie	RATCLIFFE Julien	
OCHS Patrick	SPLET Antoine	
BUCHMANN Andrée	KLEIN Françoise	
HENRY Martin	BALL Christian	
LE GOUIC Sandrine	RATSIAJETSINIMARO Dera	
JENASTE Bernard	HOLLEDERER Hélène	
MEHMANPAZIR Sophie	SAID L'HADJ Mouredine	
WINTERHALTER Evelyne		
ZORN Sylvie		
SOMMER Anne		
BOUSSARD-NOSSER Dominique		
LECHNER André		
HUSSON Stéphane		
MAI Jérôme		

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents[2] :

WINTERHALTER Laurence pouvoir à SPLET Antoine	DULAURENT Corine pouvoir à Bernard JENASTE	WILHELM Maryline pouvoir à RATCLIFFE Julien
VOGT Jean-Marie pouvoir à Patrick MACIEJEWSKI	REYMANN Nicolas pouvoir à BUCHMANN Andreé	STEFFANUS Benoit pouvoir à BOUSSARD-MOSSER D.
ELIA Maïté pouvoir à N. JANPOC-BERTRAND	PARIS Christelle pouvoir à OCHS Patrick	GIL BAREA Sylvie pouvoir à BALL Christian
MARTIN Stanislas pouvoir à Evelyne WINTERHALTER	LESCOUTE-PHILIPPS Aurelie pouvoir à CHRIAUI Jamila	RODRIGUES Raphaël Absent excusé
GUTH Mathieu pouvoir à Anne SOMMER	NAJDOVSKI Tomislav pouvoir à ZORN Sylvie	

1. Mise en place du bureau électoral

~~M.~~/ Mme..... DAMBACH Danielle ....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / ~~Mme~~..... SPLET Antoine ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... 25 ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes..... Mmes Françoise KLEIN et Evelyne WINTERHALTER ..... et Mm. Antoine SPLET et Julien RATCLIFFE .....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués supplémentaires (uniquement dans les communes de plus de 30 000 habitants) et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués supplémentaires et des suppléants sont élus sur la même**

[2] Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ..2...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ..11..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .2.. listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués supplémentaires et / ou des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	38
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	38

Les mandats de délégués supplémentaires sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués supplémentaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués supplémentaires que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués supplémentaires effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé **qu'à l'attribution de sièges de suppléants**.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Schilick pour Tous	6	0	2
Vivre Schilick 2020	32	2	9

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations[6]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[6]Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à ..... 12 ..... heures et ..... 35 ..... minutes, en triple exemplaire[7], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[7]Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées (liste(s) des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus, liste(s) de candidats et bulletins blancs et nuls ou contestés), à la sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Strasbourg, à la préfecture. Un exemplaire scanné du procès-verbal devra également être immédiatement transmis par courriel à l'adresse pref-elections@bas-rhin.gouv.fr.

Annexe 1 : Liste(s) des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de **SCHILTIGHEIM**.

Les délégués supplémentaires ou suppléants, élus sont présentés dans l'ordre de présentation de chaque liste. Il y a donc un tableau par liste qui a obtenu des élus. Les éléments suivants doivent être complétés : civilité (M. ou Mme), le nom, **les** prénom**s** et la qualité (délégué supplémentaire ou suppléant).

Élus de la Liste (indiquer le nom du tête de liste) .....Vincent KAYSER (Liste de la Majorité municipale « Vivre Schilick 2020 »).....
Liste nominative des personnes désignées

Civ.	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence
M.	KAYSER	Vincent	Délégué supplémentaire	03/05/1963	Strasbourg	18 a rue de Wasselonne	67300	Schiltigheim
Mme.	BOULAY	Jeannette	Déléguée supplémentaire	24/12/1939	Pfastatt	36 rue principale	67300	Schiltigheim
M.	CALIFANO	Serge	Suppléant	15/07/1952	Alger (Algérie française)	10 rue de Wasselonne	67300	Schiltigheim
Mme.	IGERSHEIM	Anne, Nicole, Marie	Suppléante	09/02/1977	Brest	2 rue des œillets	67300	Schiltigheim
M.	LABAUNE	Achille	Suppléant	21/11/1999	Suresnes	1a de Gansheim	67300	Schiltigheim
Mme.	FANTEGUZZI	Marianne	Suppléante	30/01/1977	Schiltigheim	3 rue de la mossig	67300	Schiltigheim
M.	HOFSTETTER	Julien	Suppléant	26/11/1982	Schiltigheim	52 rue du Noyer	67300	Schiltigheim
Mme.	HAAS	Régina, Maria	Suppléante	23/12/1965	Coimbra (Portugal)	18 rue de la gare	67300	Schiltigheim
M.	CHEVALIER	Patrick, Jean-Claude	Suppléant	09/08/1950	Pulversheim	12 rue du brochet	67300	Schiltigheim
Mme.	NEVEU	Marie	Suppléante	24/03/1976	Puteaux	33 rue du barrage	67300	Schiltigheim
M.	MONTERO	Jean-Pierre	Suppléant	20/06/1955	Moissac	28 rue du platane	67300	Schiltigheim

Élus de la Liste (indiquer le nom du tête de liste .....Antoine JOST (Liste du groupe d'opposition « Schilick pour Tous »).....
Liste nominative des personnes désignées

Civ.	NOM	Prénoms	Qualité (délégué supplémentaire ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence
M.	JOST	Antoine	Suppléant	08/11/1985	Strasbourg	25 route du Général de Gaulle	67300	Schiltigheim
Mme.	ILTISS-STECYK	Anne-Marie, Marguerite	Suppléante	22/07/1975	Haguenau	20 rue du Platane	67300	Schiltigheim

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection délégués supplémentaires et suppléants représentant la commune de **SCHILTIGHEIM**

Liste (indiquer le nom du tête de liste)...Vincent KAYSER.....
Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Liste proposée par le groupe de la Majorité municipale – délégués pour les élections sénatoriales

Civ.	NOM	Prénoms
M.	KAYSER	Vincent
Mme.	BOULAY	Jeannette
M.	CALIFANO	Serge
Mme.	IGERSHEIM	Anne, Nicole, Marie
M.	LABAUNE	Achille
Mme.	FANTEGUZZI	Marianne
M.	HOFSTETTER	Julien
Mme.	HAAS	Régina, Maria
M.	CHEVALIER	Patrick, Jean-Claude
Mme.	NEVEU	Marie
M.	MONTERO	Jean-Pierre
Mme.	SANTIN	Sophie
M.	HERB	Roland

Annexe 2 (suite)

Liste (indiquer le nom du tête de liste)…Antoine JOST……
Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Liste proposée par le groupe d'opposition « Schilick pour Tous » – délégués pour les élections sénatoriales

Civ.	NOM	Prénoms
M.	JOST	Antoine
Mme.	ILTISS née STECYK	Anne-Marie, Marguerite
M.	MULLER	Pierre
Mme.	RINK	Laura, Nicole Fabienne
M.	CHAUMONT	Remy, Emile
Mme.	WANTZ née GOMMENGINGER	Angélique, Marie
M.	BRESSON	Fabien, Gabriel, Michel
Mme.	AMIRI	Sabrina
M.	SIEFERT	Jérémy
Mme.	LAMS née LEBEAU	Marie Jeanne
M.	TRABAND	Frédéric, Joseph, Robert
Mme.	SAHIN	Meryem, Tuba
M.	NURDIN	Mickael